

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE PROGICIEL CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le Client s'engage dans une refonte de son système d'informatique de gestion. C'est dans ce cadre qu'il a consulté la société Salvia Développement, RCS n° 791 960 768 de Bobigny (ci-après : « l'Editeur »), en sa qualité d'éditeur de progiciels, pour le choix d'un nouveau progiciel de gestion.

Le Client a choisi le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Ainsi, le Client reconnaît avoir eu l'opportunité de solliciter auprès de l'Editeur une présentation détaillée du Progiciel et toutes informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Progiciel. Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Editeur ou tout professionnel de son choix, s'il juge ne pas être en mesure d'utiliser ledit Progiciel selon les conditions visées dans les présentes.

En possession des informations utiles pour prendre une décision en connaissance de cause, le Client accepte de conclure le présent contrat (ci-après le « Contrat ») qui détermine les conditions d'utilisation des progiciels de l'Editeur par le Client, et qui est constitué par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- les présentes conditions générales,
 - le Bon de Commande dont les parties sont convenues pour commander les services et qui porte la référence du présent contrat,
- En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. A compter de son acceptation par le Client, les présentes conditions générales régiront de façon exclusive toutes les commandes de licence passées par le Client.

DEFINITIONS

API

Le terme « API » désigne une interface de programmation applicative et sa Documentation associée, développée par l'Editeur, permettant d'interconnecter le Progiciel à des progiciels ou applications tiers dans le but de procéder à un échange de données via un appel automatisé externe.

Bénéficiaire

Le terme « Bénéficiaire » désigne une ou plusieurs entité(s), listée(s) dans le Bon de commande et contrôlée(s) par le Client au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Bon de commande

Le terme « Bon de commande » désigne tout bon de commande édité par l'Editeur et dûment signé par le Client.

Connecteur(s)

Le terme « Connecteur(s) » désigne le droit d'accès à un ensemble d'API.

Configuration Agréée

Les termes « Configuration Agréée » désignent tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Editeur certifie que le Progiciel fonctionne.

Documentation

Par « Documentation », on entend la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du présent contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Personnel Autorisé

Les termes « Personnel Autorisé » désignent toute personne physique ayant avec le Client des liens de subordination et dûment informée par le Client du droit d'utilisation concédé sur le Progiciel.

Progiciel

Le terme « Progiciel » s'applique aux progiciels et API (y compris assemblés sous la forme de Connecteur(s)) sous forme de code informatique, commercialisés par l'Editeur et comprenant les modules d'installation et leur Documentation associée pour lesquels une licence d'utilisation est concédée au Client au titre des présentes.

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur accorde au Client, qui l'accepte, une licence non exclusive d'utilisation du/des Progiciel(s) et/ou du/des Connecteur(s) défini(s) au Bon de commande sur la Configuration Agréée.

2. MISE EN GARDE

Il appartient au Client de prendre toute mesure utile à l'utilisation du Progiciel et en particulier d'adapter les structures de son entreprise ou de son groupe aux contraintes qu'impose un système informatique.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins et ceux de son groupe, d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation du Progiciel.

A ce titre, le Client reconnaît avoir pris connaissance des prérequis nécessaires à l'utilisation optimale du Progiciel aux fins de s'assurer que les caractéristiques de son système informatique y répondent. La mise en place préalable d'un environnement informatique correspondant aux prérequis tels qu'ils figurent dans la Documentation constitue une condition sine qua none des bonnes performances du Progiciel.

3. DUREE

Sauf accord contraire exprimé dans le Bon de Commande ou cas de résiliation, la licence d'utilisation du Progiciel est consentie au Client, pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date effective du paiement par le Client de la redevance de licence telle que définie dans le Bon de commande.

4. ETENDUE DES DROITS CONCEDES SUR LE PROGICIEL

Le Client n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites sur le Progiciel que ceux prévus au présent contrat.

4.1 : Droit d'utilisation

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis désignés au Bon de commande.

En conséquence, le Progiciel doit être utilisé :

- conformément aux stipulations du présent contrat ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation;
- pour les seuls besoins personnels et internes du Client ou des Bénéficiaires, par ses salariés, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise et de toute utilisation en infogérance ou en service bureau ;
- par un Personnel Autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;

- sur une Configuration Agréée.

Par dérogation à ce qui précède, le Client est autorisé à mettre le Progiciel à disposition du Bénéficiaire selon les conditions limitatives indiquées au paragraphe ci-avant et à l'article 4.5 des présentes. En cas de perte de la qualité d'entité(s) contrôlée(s) par le Client au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, ladite/lesdites entité(s) ne sera/seront plus autorisée(s) à bénéficier de l'extension du droit d'utilisation du Progiciel accordée par l'Editeur au titre des présentes. Pour continuer à utiliser le Progiciel, l'/les entité(s) concernée(s) devra/devront régulariser leur situation auprès de l'Editeur

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle (loi n° 94-361 du 10 mai 1994).

4.2 : Copie de Sauvegarde

Le Client est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique du Progiciel à des fins de sécurité.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

4.3 : Droit de correction

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les anomalies du Progiciel.

4.4 : Droit de décompilation

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation. Tout élément du Progiciel qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du présent contrat.

4.5 : Limite à l'utilisation du Progiciel

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur. En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le présent contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur,
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation, à titre onéreux ou à titre gratuit, quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet,
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
- de décompiler le Progiciel en dehors des conditions prévues à l'article 4.4, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,

- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée,
- de faire un usage démesuré ou excessif du Progiciel et notamment de massivement copier, indexer, aspirer, scanner, des données accessibles via les fonctionnalités d'appels de données,
- de contourner les mesures de sécurité ou les limitations techniques du Progiciel.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

4.6 : Audit

Le Client devra fournir, sur demande de l'Editeur, un certificat attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du présent contrat.

Dans le cas où le Progiciel est équipé d'une fonction permettant de retracer l'utilisation qui en est faite, le Client s'engage à activer cette fonction sur simple demande de l'Editeur et à fournir à l'Editeur le fichier contenant ces informations, ledit fichier valant certificat tel que mentionné au paragraphe ci-dessus.

Dans le cas où le Client refuserait d'activer la fonction susvisée permettant à l'Editeur de s'assurer que le Client utilise le Progiciel conformément aux présentes ou dans le cas où le Progiciel ne disposerait pas de cette fonction, l'Editeur pourra procéder à un audit sur site.

Dans le cas où le fichier ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par l'Editeur. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, l'Editeur facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article 10 des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

4.7 : Cession

Le présent contrat est conclu « intuitu personae » et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux, gracieux, ou par apport de fonds de commerce, du fait du Client, sauf accord préalable écrit de l'Editeur. A ce titre, les licences consenties en son application ne pourront être cédées.

5. INSTALLATION DU PROGICIEL

L'installation du Progiciel sur la Configuration Agréée est réalisée sous la responsabilité du Client, conformément aux instructions fournies par l'Editeur dans la Documentation.

Cette installation pourra, à la demande du Client, être effectuée par l'Editeur, dans le cadre d'un contrat de prestations distinct.

6. GARANTIE

6.1 : GARANTIE DU PROGICIEL

En cas de non souscription à un contrat de maintenance auprès de l'Editeur, ce dernier garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation. Cette garantie est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison. En cas d'anomalies détectées durant cette période,

L'Editeur en assurera gratuitement et dans les meilleurs délais la correction, sous réserve que les éventuelles anomalies détectées soient reproductibles, et que leur existence ait été dûment signalée à l'Editeur dans le délai de la garantie.

Sont expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation non conforme à la Documentation, ou encore à la suite d'une anomalie engendrée par une autre application du Client.

La garantie ci-dessus est limitative et l'Editeur ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni l'aptitude du Progiciel à satisfaire les objectifs individuels du Client, ni son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur. A ce titre, les parties écartent expressément au titre du présent contrat, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel..

6.2 : GARANTIE DES SUPPORTS INFORMATIQUES

L'Editeur garantit que les supports informatiques seront exempts de défauts dans les conditions normales d'utilisation. Cette garantie est valable quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de livraison. Lorsque la garantie est mise en œuvre par le Client, la responsabilité de l'Editeur est limitée au remplacement gratuit des supports informatiques défectueux dans les meilleurs délais.

L'Editeur n'est tenu à aucune autre garantie que celles ci-dessus énumérées au titre de la licence consentie.

7. PROPRIETE ET GARANTIE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 : PROPRIETE

L'Editeur garantit au Client qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Progiciel et la Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur du Progiciel et qu'il peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes. La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Le Progiciel reste la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisés.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'auteur sur le Progiciel. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur et notamment sur la copie de sauvegarde.

Certains des produits commercialisés par l'Editeur intègrent des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces produits sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

7.2 : GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client une licence d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin à la licence du Progiciel contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées pour ladite licence.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- la combinaison et la mise en œuvre ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes non fournis par l'Editeur. Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

8. RESPONSABILITE

Le Progiciel est utilisé sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du Client.

Il appartient au Client de réaliser sous sa responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières de l'ensemble des données traitées directement ou indirectement par le Progiciel.

Dans le cadre des présentes, les parties conviennent que l'Editeur est soumis à une obligation de moyens.

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus des fichiers du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de l'Editeur, et ce y compris au titre de la loi n°98-389 du 19 mai 1998, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie du droit d'utilisation du Progiciel.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

9. PRIX ET PAIEMENT

La licence d'utilisation est consentie au Client moyennant le règlement de la redevance convenue et mentionnée au Bon de commande. La facturation de cette redevance s'opérera comme mentionné au Bon de commande.

Les paiements s'effectueront par tout moyen de paiement dématérialisé de type Prélèvement Automatique, Virement, etc...

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 alinéa 1er du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera. Tout retard de paiement donnera lieu, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, l'Editeur pourra, sans mise en demeure préalable, exiger le paiement immédiat de toutes sommes lui restant dues par le Client, et suspendre l'exécution de toutes commandes ou livraisons en cours. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

10. CONFIDENTIALITE

Les parties pourront, en application du présent contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du présent contrat, le Progiciel et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité; et celles que chaque partie développe indépendamment.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

11. SOURCES

L'Editeur est adhérent à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui il dépose régulièrement les programmes sources et leurs différentes mises à jour.

12. RESILIATION

12.1 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent document, l'Editeur pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours.

Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours, le manquement n'a pas été réparé, l'Editeur pourra résilier de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente licence, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances.

12.2 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Au plus tard huit (8) jours francs après la résiliation de la présente licence, le Client devra retourner à l'Editeur le Progiciel et toutes les

copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque de ce Progiciel et de la Documentation.

Par ailleurs, quelle que soit la raison de la résiliation, aucun remboursement ne pourra intervenir au profit du Client en exécution des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1229 du Code Civil.

13. EXPORTATION

Le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation en vigueur en France et aux États-Unis.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.5.1 : DECLARATIONS ET AGREMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PROGICIEL

Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires ou des agréments, éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel. Il en est ainsi notamment des obligations liées à l'application de la Loi relative aux fichiers et aux libertés si des informations nominatives sont gérées au moyen du Progiciel objet des présentes.

14.2 : DONNES PERSONNELLES

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'Annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels installés chez le Client ainsi qu'aux services associés ».

14.3 : INDEPENDANCE DES CONTRATS

Le Client reconnaît que les Conditions Générales constituent un document contractuel autonome et indépendant et ne dépendent en aucun cas d'autres contrats qui auraient pu être conclus autour du Progiciel.

Dans l'hypothèse où le Client aurait souscrit un droit d'utilisation du Progiciel en mode Licence, la résiliation par le Client de son contrat d'assistance et maintenance ou de tout autre contrat portant sur le Progiciel n'entraînera en aucun cas la résiliation des présentes.

En conséquence, toute somme due au titre des Conditions Générales restera due par le Client étant entendu que l'Editeur ne procédera à aucun remboursement d'une somme déjà versée en exécution des présentes.

Le Client reconnaît que les dispositions de l'article 1186 du Code Civil relatives à la caducité ne pourront être invoquées par lui pour se délier des obligations contractuelles souscrites auprès de l'Editeur quelles qu'elles soient.

14.4 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Contrat ne couvre pas les prestations complémentaires préconisées par l'Editeur ou sollicitées par le Client pour répondre à ses besoins spécifiques. Ainsi, par exemple, les prestations de conseil, de formation et de consulting feront l'objet d'un contrat séparé entre le Client et l'Editeur.

14.5 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'Editeur peut fournir également des services de maintenance et des prestations relatifs au Progiciel éventuellement convenus dans le cadre d'accords séparés. Tous les services fournis par l'Editeur à ce titre font l'objet de propositions commerciales distinctes et le Client peut acquérir le Progiciel sans faire l'acquisition de services de maintenance ou de prestations.

14.6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties conviennent que la validation du bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site www.salviadeveloppement.fr conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des conditions générales depuis le site www.salviadeveloppement.fr sont également disponibles sur le site www.salviadeveloppement.fr. Les Parties conviennent ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signée par les deux parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

14.7 : RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution de la présente licence et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

14.8 : REFERENCES

L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

14.9 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du Contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

14.10 : IMPREVISION

Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

14.11 : NULLITE PARTIELLE

La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

15. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent document est régi par la loi française.

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.